

Arrêt

n° 284 195 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X
représenté légalement par ses parents
X et X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2022 au nom de X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS *loco* Me F. GELEYN, avocat, et par ses parents A. H. A et S. N.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (mineur) prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »).

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier transmis au Conseil, elle a averti de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister.

3. En substance, la partie requérante, de nationalité syrienne et née à Hasselt le 8 novembre 2021, a introduit une demande de protection internationale en son nom personnel le 8 mars 2022 après le rejet des demandes introduites par ses parents en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, ceux-ci bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne à savoir la Roumanie (v. l'arrêt n° 234 204 du 18 mars 2020).

Le 9 juin 2022, le Commissaire général déclare irrecevable la demande de protection internationale de la partie requérante sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit de l'acte attaqué.

4. Dans la motivation de sa décision, le Commissaire général considère, pour divers motifs qu'il développe, que la partie requérante n'invoque pas en l'espèce de faits propres qui justifient une demande distincte de celles de ses parents au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6^o, de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise.

Elle prend un premier et unique moyen tiré de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un rappel des faits et des rétroactes de la procédure, la partie requérante fait valoir que les informations objectives auxquelles elle se réfère « [...] montrent que la vie en Roumanie est très difficile pour les titulaires d'une protection internationale ». Elle rappelle qu'elle est née en Belgique et que ses parents ont quitté la Roumanie au vu des conditions de vie difficiles dans ce pays « [...] en termes de logement, de soins de santé, et d'assurance [...] ». Elle insiste plus particulièrement sur le fait qu'elle « [...] ne pourra pas travailler en Roumanie pour assurer ses besoins et ceux des autres membres de sa famille, que sa famille a été marginalisée lorsqu'elle était en Roumanie et qu'[elle] pense que la guerre en Ukraine et le flot de réfugiés ukrainiens en Roumanie risque d'aggraver sa situation en cas de retour dans ce pays et qu'[elle] risque de finir à la rue ».

En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

5.2. La partie requérante transmet au Conseil une note complémentaire datée du 25 novembre 2022 dans laquelle elle souligne en substance que, née en Belgique le 8 novembre 2021, elle ne dispose pas, à l'inverse de ses parents, d'une protection internationale en Roumanie ni de garantie qu'elle pourra en bénéficier. Elle considère que la partie défenderesse ne peut dès lors pas « raisonnablement » adopter une décision négative la concernant sans prendre en considération sa situation.

Elle se réfère à cet égard à l'arrêt récent de la Cour de Justice de l'Union européenne « dans l'affaire C-720/20 | Bundesrepublik Deutschland ».

Elle développe ensuite les raisons pour lesquelles elle estime qu'elle « [...] se trouverait, en cas de retour en Syrie, dans une situation exceptionnelle de violence aveugle et que sa seule présence sur le territoire syrien est constitutive d'un risque réel pour sa vie ou sa personne ».

Elle joint à sa note complémentaire deux documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1. Communiqué de presse n° 135/22 de la CJUE de Luxembourg, du 1^{er} août 2022
2. Arrêt de la Cour dans l'affaire C-720/20 | Bundesrepublik Deutschland (Enfant de réfugiés, né hors de l'État d'accueil) ».

6. Le Conseil rappelle que l'article 57/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité. »

Le paragraphe 5 du même article précise ceci :

« § 5. Si le demandeur, en application du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, introduit une demande de protection internationale au nom du mineur étranger (ou des mineurs étrangers), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision applicable à toutes ces personnes.

Le mineur étranger dont la demande a été introduite en application du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, n'a plus la possibilité de demander une décision distincte dans son chef. »

L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...] 6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, [§] 1^{er}, alinéa 1^{er}, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande. »

7. En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision sur l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, le requérant étant né en Belgique le 8 novembre 2021, celui-ci ne peut avoir été, *de facto*, associé aux demandes de protection internationale introduites précédemment par ses parents dès lors que celles-ci ont fait l'objet d'une décision finale intervenue le 18 mars 2020.

Dès lors, les conditions légales n'étant pas réunies, la partie défenderesse ne pouvait faire application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 dans le présent cas d'espèce.

8. Au surplus, il n'est pas contesté que la partie requérante est née en Belgique en novembre 2021 après que ses parents aient quitté la Roumanie, pays où ils se sont vus octroyer un statut de protection internationale, et qu'elle n'est dès lors *a priori* pas connue des autorités roumaines.

Le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, rien n'établit, de manière objective et avérée, que la partie requérante bénéficierait actuellement d'un statut de protection internationale en Roumanie.

Il résulte de ce qui précède que, contrairement à ce que soutient le Commissaire général dans la décision attaquée, la partie requérante se trouve dans une situation significativement différente de celle de ses parents, dont les demandes de protection internationale ont été déclarées irrecevables précisément en raison de l'octroi antérieur d'un statut de protection internationale en Roumanie.

9. L'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire sur le sujet, et le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'investigation en la matière.

10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 9 juin 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans le dossier CG : X) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-trois par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD